

# MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

BILAN 2020-2024

## NEUF RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES, ORGANISMES PUBLICS ET MUNICIPALITÉS :

### Article 26.5

Politique L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

### Article 45

Plans de services

### Article 61.1

Plans d'action à l'égard des personnes handicapées

### Article 61.2

Clause d'impact

### Article 61.3

Approvisionnement accessible de biens et de services

### Article 61.4

Nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées

### Article 63

Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi

### Article 67

Plans de développement en transport en commun

### Article 69

Accessibilité des immeubles publics construits avec 1976



## DES PROGRÈS SONT OBSERVÉS EN CE QUI A TRAIT :

- Aux projets de démonstration en cours dans trois régions pour implanter la pratique du plan de services auprès des personnes handicapées (article 45).
- L'ensemble des organisations assujetties ont produit un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées (article 61.1) :
  - Augmentation du nombre de mesures réalisées et partiellement réalisées en lien avec l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées (article 26.5).
  - Neuf plans sur dix sont de bonne, très bonne ou d'excellente qualité (article 61.1).
  - Augmentation de la proportion d'organisations ayant consulté des personnes handicapées (article 61.1).
  - Croissance constante des organisations qui tiennent compte de l'approvisionnement accessible (article 61.3).
- La nomination, dans la quasi-totalité des organisations assujetties, d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées (article 61.4).



## RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC :

### Recommandation 1

Il est recommandé aux ministères, organismes publics et municipalités de réaliser une évaluation des impacts de leur plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées en y intégrant des indicateurs pertinents en la matière. Il est notamment recommandé aux ministères et organismes publics d'inclure l'évaluation de leur plan d'action dans leur plan pluriannuel d'évaluation.

### Recommandation 2

Il est recommandé au ministre responsable de la *Loi* de rappeler aux ministères et organismes publics l'obligation de le consulter lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.

### Recommandation 3

Il est recommandé à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'élaborer, en concertation avec les différents ministères et organismes concernés, une troisième stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, dont le cadre d'évaluation serait basé sur l'évaluation de ses impacts.

### Recommandation 4

Il est recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de demander à toutes les autorités organisatrices de transport (AOT) et les municipalités régionales de comté (MRC) ayant déclaré compétence en transport d'avoir, en tout temps, un plan de développement en vigueur qui contribue à réduire les obstacles liés à l'accessibilité du transport en commun, de le diffuser sur leur site Web, d'appliquer les mesures qu'il contient et d'en publier le bilan.

### Recommandation 5

Il est recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de réaliser le plan de communication lié à la diffusion de l'information découlant des travaux de l'engagement 7 du Plan d'engagements aux AOT et aux MRC concernés.

L'Office des personnes handicapées du Québec offre sa collaboration en vue de la mise en œuvre de ce plan de communication.

### Recommandation 6

Il est recommandé au ministre du Travail de planifier, avec la collaboration de la Régie du bâtiment, l'élaboration d'un règlement concernant l'accessibilité à un bâtiment ou à un équipement construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 et destiné à l'usage du public et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter.